



Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

PREFET DE L'AUDE

Arrêté N°ARS DT 11 – CES- 2015 - 008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT

des captages d'eau communaux des sources des « Cagners », du
« Font dal Fraich » et du « Roc » situés sur les communes de
Maisons et de Montgaillard.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Maisons en date du 29/07/2010 ;

Vu le rapport de M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 01/05/2012 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/07/2015 au 18/08/2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15/09/2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Maisons, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MAISONS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maisons :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Cagners, de la source du Font dal Fraich et de la source du Roc, sises sur la commune de Maisons ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des captages et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Maisons est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES ;

Les captages des sources du Roc et des Cagners sont situés au lieu-dit des Cagners, en bordure du ruisseau des Cagners. Le captage de la source Font dal Fraich est situé au lieu-dit de la Feneille, en bordure du ruisseau du même-nom, situé à l'ouest de la commune.

SOURCE DES CAGNERS

Commune : Maisons - Lieu-dit « Les Cagners » - Section B – Feuille 4 - Parcelle : n° 1085
Cordonnées Lambert II étendu : X = 626.192 Y = 1768.839 Z = 450 m
Code BSS : 10786X0010

Le captage est matérialisé par une buse béton, fermée par un capot en acier. Le tampon donne accès à la chambre de captage située 4m plus bas et composé d'un bac de décantation sommaire dans lequel se fait l'arrivée d'eau principale.

L'eau est acheminée par gravité vers la chambre de mise en charge puis vers les chambres de concentration n°1 et 2 où les eaux sont mélangées à celles des deux autres sources.

SOURCE DU ROC

Commune : Maisons - Lieu-dit « Les Cagners » - Section B – Feuille 4 - Parcelle : n° 1085
Cordonnées Lambert II étendu: X = 626.202 Y = 1768.899 Z = 440 m
Code BSS : 10786X0016

Les eaux de cette source se jettent dans un bac de reprise par l'intermédiaire de deux petits tubes PVC. La chambre de captage est accessible par un regard situé sous un abri bétonné. Les eaux sont raccordées à la conduite principale puis acheminées vers les réservoirs.

SOURCE FONT DAL FRAICH

Commune : Maisons - Lieu-dit « La Feneille » - Section B – Feuille 4 - Parcelle : n° 963
Cordonnées Lambert II étendu: X = 626.448 Y = 1768.122 Z = 435 m
Code BSS : 10786X0020

Le captage est matérialisé par une buse béton, fermée par un capot en fonte. Un regard sur la vanne de sortie est situé juste à côté de la chambre de captage.

L'eau est acheminée gravitairement vers la chambre de mise en charge puis vers la chambre de concentration n°2 où les eaux sont mélangées à celles des deux autres sources.

Les trois sources sont situées au Sud-Est immédiat du massif primaire de Mouthoumet, sur le flanc Ouest de la montagne de Tauch, vaste empilement de calcaires crétacés glissé sur une semelle marneuse triasique.

Les terrains sont constitués en surface par des dépôts détritiques caillouteux ou argileux, caractérisés par des éboulis, des colluvions et parfois des brèches.

Les sources drainent une nappe superficielle contenue dans ces éboulis et colluvions.

L'eau des trois captages est moyennement minéralisée, neutre et légèrement dure. L'eau est dépourvue d'éléments indésirables ou toxiques. L'eau présente quelques signes de contamination bactériologique et des dépassements de la norme pour la turbidité.

En outre la présence d'Aluminium, de Bore et de Fer ont été détectées à l'état de traces.

Le potentiel de dissolution du plomb est élevé mais l'eau est incrustante : aucun traitement particulier ne sera exigé, mais le remplacement de l'ensemble des branchements en plomb devra être poursuivi.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Maisons est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources des Cagners, de Font dal Fraich et du Roc dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit horaire maximum : 1,7 m³

Débit journalier maximum : 40 m³

Débit journalier moyen : 26 m³

Débit annuel moyen : 9 650 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

La source du Roc sera mise au chômage immédiatement dans les règles de l'art, de façon à ne pas polluer l'adduction en eau publique.

Cette ressource sera utilisée en secours en cas de besoin par la commune de Maisons.

Le rendement de réseau devra être amélioré et une étude sur le débit mobilisable en étiage de la source de Font Dal Fraich devra être réalisée afin de confirmer l'abandon définitif de la source du Roc dans un délai de trois (3) ans.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages des sources des Cagners, du Roc et de Font dal Fraich sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Maisons.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Maisons et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de

substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions concernant les périmètres de protection éloignée :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune Maisons et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :

Source des Cagners

Aménagements

Les captages, les regards et le collecteur doivent faire l'objet des travaux suivants :

- Des travaux de recul et de confortement du talus entourant l'ouvrage. Ce talus devra être reculé de quelques mètres permettant ainsi de réaliser la dalle de béton périphérique sans endommager le captage. On veillera à ce que toutes les eaux de ruissellement soient drainées et rejetées en aval du captage ;
- La mise en place d'une grille d'aération ;
- Le changement de la vanne rouillée dans le bac de décantation et des joints d'étanchéité sur le capot de fermeture.

Le trop plein de ce captage se déverse en amont de la chambre de concentration n°1, entraînant une stagnation des eaux et une dégradation de l'ouvrage à long terme. Il est donc recommandé d'évacuer les eaux de ce trop-plein en aval du regard, soit par pose d'une buse en travers du chemin, soit par la mise en place d'un fossé de dérivation. Un clapet anti-retour devra être positionné sur la vidange de cette chambre de répartition.

PPI et prescriptions

Le périmètre de protection immédiate correspondra à une surface d'emprise rectangulaire d'une partie de la parcelle n°1085, section B- Feuille n°4, du cadastre de la commune de Maisons.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du P.P.I par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 1,7 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du P.P.I.

Le P.P.I et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Source du Roc

Aménagements

Les captages, les regards et le collecteur doivent faire l'objet des travaux suivants :

- Dégager les venues d'eau et reprendre la totalité des anciens drains partiellement colmatés et non fonctionnels ;
- Mettre en place un dispositif de captage répondant aux normes en vigueur (dalle périphérique, capot de fermeture jointoyé et étanche, système de ventilation, trop-plein avec clapet anti-retour, échelle et vanne INOX, aménagement du dispositif de prise et de décantation selon le règlement sanitaire départemental...) ;
- Rectifier le ruisseau bordier afin d'éviter une dégradation à moyen terme de l'ouvrage.

Ces travaux devront être effectués avec l'aide d'une société compétente ayant fournie au préalable un avant projet sommaire des travaux à engager.

L'ouvrage doit être mis au chômage dans les règles de l'art et ne pas engendrer de pollution de la nappe.

PPI et prescriptions

Le périmètre de protection immédiate correspondra à une surface d'emprise rectangulaire d'une partie de la parcelle n°1085, section B, feuille n°4 de la commune de Maisons.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du P.P.I par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 1,7 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du P.P.I. Les arbres et arbustes situés à proximité de l'ouvrage et de la zone d'emprise des drains devront donc être fauchés.

Le P.P.I et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Source Font dal Fraich

Aménagements

Les captages, les regards et le collecteur doivent faire l'objet des travaux suivants :

- Reprendre totalement le génie civil avec mise en place d'un tampon étanche, jointoyé et fermé ;
- Rehausser le tampon d'au moins 50 cm afin d'éviter toute intrusion d'eau superficielle ;
- Dégager le talus et la canalisation du trop-plein du captage vers le ruisseau de la Feneille.

Les eaux de ruissellement du chemin en amont du captage ne doivent pas déborder sur le périmètre immédiat (maintenance d'un merlon de terre ou creusement d'une rigole déviant les eaux).

PPI et prescriptions

Le périmètre de protection immédiate correspondra à la surface clôturée actuelle soit une partie de la parcelle n°963, section B, feuille n°4 de la commune de Maisons.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la mairie de Maisons.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du P.P.I par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 1,7 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du P.P.I.

Le P.P.I et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Source des Cagners

D'une superficie de 11 ha, le P.P.R. est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Maisons :

-Section B – Feuille 4 -Parcelles N° 1012 pp, 1013, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027 pp, 1030 pp, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041 pp, 1071 pp, 1077, 1078, 1085 pp, 1086, 1087, 1090, 1091 pp et 1092 pp.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Source du Roc

D'une superficie de 5 ha, le P.P.R. est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Maisons :

-Section B – Feuille 4 -Parcelles N° 1083 pp, 1085 pp, 1088, 1089, 1091 pp, 1092 pp, 1093, 1096 pp, 1102 pp, 1106 pp, 1107 pp, 1110 pp, et 1111 pp.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Source Font dal Fraich

D'une superficie de 40 ha, le P.P.R. est constitué des parcelles cadastrées suivantes des communes de Maisons et de Montgaillard :

Commune de Maisons-Section B – Feuille 4 -Parcelles N° 958, 959, 960, 961, 962, 963, 969 pp , 970, 971, 972, 974 pp, 976, 977, 978, 979 pp, 1135.

Commune de Montgaillard-Section B-Feuilles 2 et 3- Parcelles N°258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 349, 360, 371, 372, 373, 374, 375, 377 pp, 378.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

***Prescriptions communes
aux sources des Cagners, du Roc et de Font dal Fraich***

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

A l'intérieur de ces trois périmètres de protection rapprochée, seront interdits toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

• Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage à l'exception des ouvrages nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation publique, y compris les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;
- la création de mares et plans d'eau ;
- l'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à l'alimentation en eau potable publique.

• Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées, les stations d'épuration et activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, les aires de lavage, de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles, les aires de lavage ;
- l'implantation de déchetterie, de centre d'enfouissement technique de déchets, de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le dépôt ou rejet de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange, déchets inertes, engrais produits phytosanitaires, eaux usées de toutes natures,...) ;

➤ Constructions diverses

- la création de toute nouvelle habitation, ou de tout autre type de bâtiment ;
- les terrains de camping et de caravanning ;

- les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars, de véhicules ou engins à moteur ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics ;
- la création de parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de tout type de véhicules ;
- le transport de matières dangereuses par voie routière ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage d'engrais, d'eaux usées, vinasses, surplus agricoles, boues de station d'épuration, de lisiers, l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures et des forêts ;
- le drainage des parcelles agricoles ;
- tout déboisement massif des parcelles avec dessouchage et/ou coupe à blanc ;
- le parage de bétail, toutes zones de regroupement d'animaux, d'aires de lavage ;

➤ Divers

- les cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Installations et activités réglementées

- les captages existants y compris ceux à usage domestique ou assimilé, doivent être aménagés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2003 relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel en particulier pour éviter la pénétration d'eaux superficielles ;
- en cas d'abandon, les captages, les sondages de reconnaissance, de recherche et les forages d'exploitation devront être rebouchés selon les règles de l'art et sous le contrôle d'un hydrogéologue ; s'ils sont conservés, ils devront être équipés dans les meilleurs délais afin d'éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;
- les travaux hydrauliques, affouillements, excavations et terrassements existants et à créer, d'utilité publique (réseau AEP collectif, voiries et fossés), sont autorisés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI, et sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- le façonnement du lit des rivières et des rives est interdit ; seules les opérations de maintien des berges sont autorisées si elles n'induisent pas une augmentation de l'érosion, et après avis d'un hydrogéologue agréé ; les lits des ravines, en amont des captages, doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée par la collectivité ; si nécessaire, un entretien des ravines pourra être réalisé par des méthodes douces, de manière à limiter les risques d'embâcles en amont des captages et en veillant à ne pas augmenter l'érosion des berges ;

- les retenues d'eau destinées à la défense contre l'incendie sont autorisées, mais sous réserve que leur création et leur exploitation ne mettent pas en péril la ressource en eau exploitée par les sources communales ;
- sont uniquement autorisés les canalisations et réservoirs destinés à l'alimentation en eau potable des bâtiments existants, sous réserve :
 - de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI, et sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
 - que les affouillements, excavations, terrassements soient limités à la durée des travaux, qu'ils soient rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
 - que les remblais soient réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- seules sont autorisées les changements de destination de bâtiments et l'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation ;
- les habitations existantes doivent être équipées de dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur et adaptées au traitement des eaux résiduelles domestiques ;
- un rappel au respect des différentes réglementations concernant les activités et installations concernées (aire étanche pour les fumiers, stockage des produits phytosanitaires, conditions de dépôt de fumiers aux champs, ...), mais également sur la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles doit être fait auprès des propriétaires et exploitants, dans le but d'améliorer la protection de la ressource en eau ;
- si une dégradation de la qualité des eaux était mise en évidence, en relation avec les activités tolérées, des mesures plus restrictives seront prises ;
- les travaux liés à la modification des conditions d'utilisation des voies de communication sont autorisés sous réserve :
 - de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI, et sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
 - que les préconisations générales concernant les affouillements, excavations, terrassements et remblais ci-dessus énoncés, soient respectées ;
- la modification des chemins et pistes existants et leur utilisation sont limitées aux « besoins de service » : lutte contre l'incendie, secours, police, service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F., propriétaires terriens et ayants droit, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus énoncées ;
- de même, la création de layons ou pistes pour l'exploitation forestière sera soumise à l'accord préalable d'un l'hydrogéologue agréé ;
- la création, le reprofilage et la suppression de fossés sont autorisés sous réserve que les travaux afférents respectent les prescriptions applicables aux travaux des voies de communication ;
- en cas de pollution accidentelle sur le réseau routier, les services compétents de la Préfecture et des administrations concernées, seront prévenus et décideront des mesures de contrôle et de résorption de la pollution à mettre en œuvre ; en concertation avec le service des Routes du Conseil Général des mesures adaptées doivent être mises en place dans la traversée du PPR : limitation de vitesse des véhicules, interdiction de dépassement, pose de glissières de sécurité ;
- l'exploitation forestière et l'entretien des forêts ne sont pas interdits, mais ils ne doivent pas compromettre la conservation des boisements ; les défrichements doivent être effectués dans le cadre de l'exploitation et être suivi d'un reboisement ; tous les travaux doivent être réalisés de manière à respecter l'intégrité des sols : véhicules et engins en bon état afin de limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.), garder à leur proximité, en conteneur étanche, une provision de produits absorbants en cas de déversement accidentel de carburant ou d'huile, usage d'huiles ou lubrifiants biodégradables, interdiction de ravitailler sur place en carburants et huiles ; en outre tous ces travaux sont autorisés sous réserve de

ne pas induire une augmentation de l'érosion, ne pas dériver les eaux souterraines, ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ;

- la lutte biologique est autorisée si les produits sont connus comme non nocifs.

Tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de MAISONS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des Sources des Cagners, du Roc et de Font dal Fraich, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privées de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif actuel de traitement par UV, situé au réservoir communal, doit donc être maintenu.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant

que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MAISONS devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de MAISONS.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Les Maires des communes de MAISONS et MONTGAILLARD,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Carcassonne, le 23 NOVEMBRE 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD